



# HAUT BUGEY

AGGLOMÉRATION

Entreprendre ensemble

**COMMUNE D'**  
**IZERNORE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE**  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

<b>DESCRIPTION DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE</b>		<b>Référence dossier</b>
<i>Déposée le :</i> 10/11/2025 <i>Affichée le :</i>		N°PC00119225H0015
<i>Par :</i> <i>Représenté par :</i>	<b>COMMUNE D'IZERNORE</b> <b>COMUZZI Sylvie</b>	
<i>Demeurant à :</i>	<b>1 Place de la Résistance- 01580 IZERNORE</b>	
<i>Pour :</i>	<b>Restauration des toitures du chœur de l'église : restauration et consolidation de la charpente, remplacement des couvertures en bardeaux d'asphalte par des tuiles plates "16x27 Aubeois". Restauration des menuiseries et remise en peinture.</b>	
<i>Sur un terrain sis :</i> <i>Références Cadastres :</i>	<b>Village Nord - 01580 IZERNORE</b> <b>AB-0104</b>	

**Le Maire,**

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH) approuvé le 19/12/2019 et modifié le 17/12/2020, le 24/02/2022, le 16/06/2022, le 19/07/2022, le 08/06/2023, le 22/02/2024 et le 04/04/2024,

Vu le règlement de la zone Uc3c du PLUiH.

Vu l'arrêté préfectoral d'accord assorti de prescriptions du 09/01/2026 de la Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, ci-annexé, pour ces travaux portant sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques soumis à permis de construire.

Considérant que le projet présenté concerne un établissement recevant du public de 5° catégorie.

Vu les dispositions de l'article R 425.15 du code de l'urbanisme qui imposent que lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L 111.8 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente,

Vu les dispositions de l'article L 111.8 du code de la construction et de l'habitation qui imposent que les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L 111-7 (accessibilité), L 123-1 et L 123-2 (sécurité incendie),

Vu l'accord du 30.04.2026 du Maire, pris au nom de l'Etat, au titre du code de la construction et de l'habitation.

## ARRETE

**ARTICLE UN :** Le permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 et 3.

### **ARTICLE DEUX :**

Les prescriptions de la sous-commission départementale de l'accessibilité et de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, émises dans leurs avis annexés à l'accord susvisé du maire, devront être intégralement respectées.

### **ARTICLE TROIS :**

Les prescriptions émises au sein de l'arrêté préfectoral susvisé devront être intégralement respectées.

**N.B : Zone de sismicité 3 :** Vous êtes informé que le projet autorisé par la présente décision se situe en zone de sismicité 3 définie par les décrets n° 2010-1254 et 1255 du 22.10.10. En conséquence, les règles de construction doivent respecter les normes techniques imposées en la matière par lesdits décrets et par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010.

Fait à IZERNORE, le 25 mai 2026

Michel MOINE,

  
Maire d'Izernore



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

### **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DROIT DES TIERS :** la présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseulement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE :** Conformément au décret 2016-6 du 5 janvier 2016 portant dérogation à l'article R 424-17 et R 424-18 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE :** mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
- Pour la commune de Nantua uniquement :
- « le tribunal administratif peut être saisi d'une requête par l'application télerecours citoyens sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.